

RÈGLEMENTS DES CONCOURS SUR LE TERRAIN POUR CHIENS D'ARRÊT

En vigueur le 1^{er} janvier 2020



CANADIAN KENNEL CLUB

CLUB CANIN CANADIEN

BUT (99-05-19)

Le but des concours sur le terrain pour toutes les races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC est de promouvoir et de reconnaître les chiens qui démontrent les meilleures qualités reconnues chez le chien d'arrêt.

Ils sont évalués par voie de concours dans un cadre naturel en utilisant une norme de performance. Les chiens d'arrêt sont le résultat d'un élevage sélectif de chiens démontrant leur instinct naturel à faire l'arrêt et à rapporter sur terre comme dans l'eau. Ces épreuves aident les éleveurs à améliorer leur race en sélectionnant les reproducteurs qui mettent fortement en valeur les traits caractéristiques des races de chiens d'arrêt.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des concours sur le terrain	3
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours sur le terrain	3
2.2	Demande	3
2.3	Publication du CCC	4
2.4	Publicité	4
2.5	Officiels et comités	5
2.6	Manieurs handicapés.....	5
3	JUGES	
3.1	Approbation des juges sélectionnés	5
3.2	Admissibilité à l'approbation pour juger.....	6
3.3	La décision des juges est définitive.....	7
3.4	Pouvoirs des juges	8
3.5	Inscription de chiens par un juge	8
3.6	Juges remplaçants.....	8
3.7	Indignités envers les juges.....	9
3.8	Comportement des juges	9
4	RUBANS ET PRIX	9
5	PROGRAMME OFFICIEL	10
6	INSCRIPTIONS	
6.1	Critères d'admissibilité	11
6.2	Formulaires d'inscription.....	13
6.3	Droits d'inscription	15
6.4	Femelles en chaleur.....	15
6.5	Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien	16
6.6	Santé	17
6.7	Fin du concours.....	17
7	CONDUITE ANTISPORTIVE	18
8	ANNULATIONS	19
9	ÉPREUVES ET POINTS DE CHAMPIONNAT	20

10	NORME DE PERFORMANCE	
10.1	Épreuve pour chiots	23
10.2	Épreuve Derby.....	24
10.3	Épreuve de chasse sur gibier tiré et épreuve tout âge.....	24
10.4	Épreuve de chasse sur gibier tiré.....	27
10.5	Épreuve tout âge.....	28
11	PROCÉDURES DU CONCOURS	
11.1	Commissaires du concours sur le terrain.....	28
11.2	Tirage au sort et appariement.....	29
11.3	Parcours et oiseaux	30
11.4	Déroulement du concours et maniement.....	31
11.5	Épreuves avec gibier abattu	35
11.6	Colliers émetteurs	36
11.7	Vestes protectrices.....	37
12	ÉPREUVES DE CHAMPIONNAT	
12.1	Octroi de titres.....	38
12.2	Épreuves de championnat.....	38
12.3	Épreuves.....	39
12.4	Déclaration du champion	39
12.5	Attribution des points.....	39
12.6	Durée des épreuves	39
12.7	Tir à blanc pour champion	40
12.8	Critères d'admissibilité	40
12.9	Championnat régional ou provincial sur parcours unique.....	40
13	GRIEFS	40
14	PLAINTES	42
15	DISCIPLINE	44
16	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS SUR LE TERRAIN	45
17	PARTICIPATION	47
18	RESPONSABILITÉ	47
19	MODIFICATIONS	48
20	LIGNES DIRECTRICES POUR LES JUGES	49
21	LEXIQUE	52

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **amateur** » signifie une personne qui, dans les deux années précédant le concours, n'a accepté aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour avoir entraîné ou manié des chiens d'arrêt et qui n'a, à aucun moment, fonctionné comme entraîneur ou manieur professionnel de chiens d'arrêt pendant ladite période de deux ans.

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **chien partant** » désigne un chien qui a effectivement participé à certaines parties de l'épreuve.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **en règle** » se réfère à une personne qui n'est ni suspendue ni privée ou destituée de ses prérogatives ou qui n'a pas renoncé à ses droits de participer aux événements du Club Canin Canadien.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur, les grands-parents et toute autre personne liée de près.

« **manieur** » désigne la personne qui manie le chien lors d'une épreuve.

« **motif valable** » désigne la manière dont agit une personne raisonnable qui fait preuve d'objectivité et qui n'a aucun préjugé.

(01-05-18) « **numéro de compétition temporaire** » désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien d'une race reconnue par le CCC et qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC de participer aux événements du CCC. Un chien qui doit posséder un numéro de certification races diverses, un numéro de participation à l'événement ou un numéro de compagnon canin ne peut pas obtenir un numéro de compétition temporaire.

« **participant** » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à un concours sur le terrain.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **race** » désigne une race qui est acceptée dans un livre des origines étranger reconnu par le CCC ou acceptée par une association, autre que le CCC, qui est constituée en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **race listée** » désigne une race qui figure sur la liste des races diverses et qui est admissible à participer aux événements du CCC conformément aux règlements des événements concernés.

« **race reconnue** » désigne une race que Le Club Canin Canadien est autorisé à enregistrer en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant la période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des concours sur le terrain

- 1.2.1 Un concours sur le terrain pour chiens d'arrêt approuvé est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel des points de championnat peuvent être décernés.
- 1.2.2 Un concours sur le terrain pour chiens d'arrêt sanctionné est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC auquel les chiens participent mais où aucun point de championnat n'est décerné.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours sur le terrain

- 2.1.1 Les clubs de concours sur le terrain, les clubs de chiens d'arrêt ou les associations qui ont pour but d'améliorer les races de chiens d'arrêt reconnues par le CCC peuvent tenir des concours sur le terrain pour une ou plusieurs races de chiens d'arrêt reconnues ou listées par le CCC.
- 2.1.2 Seuls les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain et en présenter.

2.2 Demande

- 2.2.1 Un club qui demande l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date d'événement doit être reçue au moins 180 jours avant la date du concours proposé. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club

n'organise pas de concours à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

- 2.2.2 Le secrétaire de l'événement doit être membre régulier en règle du CCC.
- 2.2.3 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'un concours sur le terrain lorsque les dates demandées sont les mêmes que celles d'un ou de plusieurs concours sur le terrain pour chiens d'arrêt approuvés par le CCC qui se déroulent à une distance de moins de 402 km (250 milles) l'un de l'autre, à moins qu'il puisse être démontré que l'approbation d'un tel concours ne nuira pas à l'un ou l'autre des clubs concernés.
- 2.2.4 Les concours sur le terrain sanctionnés par le CCC sont régis par les règlements qui figurent dans le livre des *Règlements des concours sur le terrain pour chiens d'arrêt*.
- 2.2.5 L'utilisation du nom d'un club ou d'une organisation aux fins de concours sur le terrain ne peut pas être transférée.

2.3 Publication du CCC

- 2.3.1 Tout club qui organise un concours sur le terrain doit avoir à sa disposition l'exemplaire le plus récent des *Règlements des concours sur le terrain pour chiens d'arrêt*.

2.4 Publicité

- 2.4.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.4.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.
- 2.4.3 Un club ne doit pas annoncer le nom des juges tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.5 Officiels et comités

- 2.5.1 Seules les personnes qui sont en règle avec le CCC ont le droit d'agir à titre officiel lors d'un concours sur le terrain.
- 2.5.2 Avant la date du concours, le club organisateur du concours doit nommer un comité du concours sur le terrain composé d'au moins quatre personnes, dont une sera désignée président du comité.
- 2.5.3 La décision du comité du concours sur le terrain sera définitive en ce qui concerne toute question soulevée lors du concours et liera toutes les parties sous réserve des règlements du CCC.
- 2.5.4 Il incombe au comité et au président du concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements de veiller à ce que les règlements du concours soient respectés. Un exemplaire intégral de l'édition la plus récente des *Règlements des concours sur le terrain pour chiens d'arrêt* doit donc leur être fourni. (voir les articles 6.5.2 et 7.6)
- 2.5.5 Un membre du comité exécutif du club organisateur du concours peut inscrire des chiens à un concours tenu par le club et peut aussi juger toute épreuve à laquelle il n'a pas inscrit de chien ou dans laquelle il ne présente pas de chien.
- 2.5.6 Une personne qui agit en qualité de juge lors d'un concours sur le terrain ne peut pas faire partie du comité de ce concours sur le terrain.

2.6 Manieurs handicapés

- 2.6.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien.

3 JUGES

3.1 Approbation des juges sélectionnés

- 3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir un concours sur le terrain, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La

demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date du concours. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que les épreuves attribuées à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.

- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date du concours, des frais administratifs fixés par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Le club organisateur du concours ne doit pas choisir un juge qui n'est pas apte à agir à titre officiel lors d'un concours tenu en vertu des présents règlements.
- 3.1.4 Une fois que l'approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur du concours que les juges ont été approuvés. Le secrétaire du concours doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation d'un mandat fournie par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.
- 3.1.5 Si le CCC refuse d'approuver la sélection d'une personne pour faire fonction de juge ou refuse d'approuver la totalité des tâches pour lesquelles une personne a été sélectionnée, le club doit transmettre au siège social du Club Canin Canadien le nom d'un remplaçant ou de remplaçants pour juger ce concours ou ces concours.
- 3.1.6 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis sauf si nécessaire (p. ex., en raison d'un décès ou d'une maladie), et ce, avec l'approbation du CCC.

3.2 Admissibilité à l'approbation pour juger

- 3.2.1 Les qualifications suivantes sont établies comme critères de base pour les juges :
 - (a) Une personne sélectionnée pour faire fonction de juge doit avoir manié un chien dans l'épreuve qu'elle est appelée à juger au moins trois fois dans les cinq années précédentes et elle doit exercer la fonction en compagnie d'un juge autorisé.
 - (b) Pour devenir juge autorisé, une personne doit avoir jugé au moins six épreuves à trois concours différents organisés par au moins deux clubs différents, et trois de ces épreuves doivent être des épreuves senior.
 - (c) Après être devenu juge autorisé, une personne peut juger toutes les épreuves, pourvu qu'elle

ait jugé une épreuve quelconque au cours des dix années précédentes.

- (d) Il revient au club organisateur du concours d'établir les qualifications des juges étrangers sous réserve de l'approbation du CCC.
- (e) Les juges qualifiés pour juger les épreuves de chasse par excellence seront autorisés à juger les concours sur le terrain, au gré du club organisateur du concours.
- (f) À l'exception des juges étrangers, tous les juges doivent être membres réguliers en règle du Club Canin Canadien.

3.2.2 Deux juges doivent être assignés à chaque épreuve.

3.2.3 Le CCC a le pouvoir de prescrire, de temps en temps, les conditions à remplir pour devenir juge et la procédure que doit suivre le club organisateur du concours afin d'obtenir du CCC l'approbation des juges qu'il a sélectionnés.

3.2.4 Le CCC a le pouvoir de prescrire les procédures en vue de déterminer et/ou d'évaluer les qualifications d'une personne qui cherche à établir son aptitude à juger une ou plusieurs épreuves. Le CCC peut également prescrire les règlements concernant le retrait du nom d'une personne de la liste des juges admissibles.

3.2.5 Le club organisateur du concours ne doit pas sélectionner comme juge une personne qui n'est pas admissible à participer à un concours tenu en vertu des présents règlements et qui ne remplit pas les exigences minimales pour faire fonction de juge.

3.3 La décision des juges est définitive

3.3.1 La décision des juges doit être définitive en ce qui concerne la quête, le classement et le mérite des chiens. Les juges ont plein pouvoir d'expulser d'une épreuve tout chien qui n'obéit pas raisonnablement aux commandements de son manieur ou qui gêne le travail de son coéquipier, ainsi que tout manieur qui, à leur avis, interfère sciemment avec un autre manieur ou avec le chien de ce dernier.

3.3.2 La décision des juges doit être définitive dans tous les cas relatifs au mérite des chiens. Les juges ont le plein pouvoir discrétionnaire de retenir des points de championnat. Si les juges considèrent que la performance des chiens ne mérite pas l'attribution de points de championnat, les rubans prévus pour

un tel classement ne doivent pas être décernés. Une telle action doit être inscrite dans le livre du juge.

3.4 Pouvoirs des juges

- 3.4.1 Toute personne qui, pendant le déroulement d'une épreuve, frappe, maltraite ou malmène autrement un chien ou se comporte d'une manière préjudiciable aux intérêts du sport de cynophilie, doit être expulsée de l'épreuve par les juges. Les juges doivent signaler l'incident au comité du concours sur le terrain pour de possibles mesures disciplinaires. L'incident et les mesures prises doivent être signalés au CCC par le secrétaire du concours dans les plus brefs délais.
- 3.4.2 Après la fin de la première série d'épreuves, toute épreuve additionnelle, sauf les rappels pour établir l'aptitude à marquer l'arrêt à patron ou pour les tirs dans les airs, est à l'entière discrétion des juges, à moins que le programme officiel n'ait précisé qu'il y aura d'autres séries. Il revient aux juges de déterminer la durée et l'étendue de toute série additionnelle et d'apparier les chiens.
- 3.4.3 S'il arrive que les deux manieurs avec leur chien soient séparés alors qu'ils sont tous les deux sur la bonne voie et sous évaluation, un juge doit accompagner chaque manieur. Cependant, aucun juge ne doit suivre un chien qui s'écarte du parcours spécifié en prenant un raccourci pour atteindre le champ giboyeux.
- 3.4.4 Les juges peuvent nommer un observateur officiel au champ giboyeux et celui-ci sera chargé de leur signaler si un chien a trouvé du gibier avant qu'un juge n'arrive au champ giboyeux.

3.5 Inscription de chiens par un juge

- 3.5.1 Tout membre du comité exécutif d'un club ou d'une association qui organise un concours sur le terrain peut inscrire des chiens au concours organisé par le club ou par l'association. Il peut également juger toute épreuve au concours à condition qu'il n'ait pas inscrit de chien à l'épreuve en question et qu'il n'y manie pas de chien.

3.6 Juges remplaçants

- 3.6.1 Toute personne en règle avec le Club Canin Canadien peut agir à titre de juge remplaçant en cas d'urgence.

Le juge remplaçant doit évaluer les épreuves telles qu'approuvées initialement par le Club Canin Canadien. Le secrétaire du concours doit aviser le CCC par écrit des coordonnées du juge remplaçant dans les meilleurs délais possibles, mais au plus tard au moment de remettre les résultats du concours.

3.7 Indignités envers les juges

3.7.1 Un juge en fonction à un concours tenu en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit. Le club organisateur du concours a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.8 Comportement des juges

3.8.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 RUBANS ET PRIX

4.1 Tout club ou toute association qui organise un concours sur le terrain en vertu des présents règlements doit utiliser des rubans et rosettes des couleurs suivantes :

1er prix - bleu

2e prix - rouge

3e prix - jaune

4e prix - blanc

Prix de mérite - vert foncé

4.2 Chaque ruban ou rosette doit mesurer au moins 5,08 cm (2 pouces) de largeur et environ 20,32 cm (8 pouces) de longueur, et arborer au recto un facsimilé de l'écusson du CCC, le nom du prix, ainsi que le nom du club organisateur du concours sur le terrain.

4.3 Si des rubans sont décernés à un concours sur le terrain sanctionné, toutes dimensions et apparences générales sont permises mais les rubans doivent être des couleurs suivantes :

1er prix - rose

2e prix - brun

3e prix - vert pâle

4e prix - gris

Prix de mérite - une combinaison de ces couleurs.

- 4.4 Si des prix en espèces sont offerts, le montant exact de chaque prix doit figurer dans le programme officiel.
- 4.5 Tous les prix spéciaux qui sont offerts, autres que les prix en espèces, doivent être décrits avec précision dans le programme officiel ou leur valeur doit y être indiquée. Des services de saillie ne peuvent pas faire partie des prix spéciaux.

5 PROGRAMME OFFICIEL

- 5.1 Après avoir reçu l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements et l'approbation des juges sélectionnés, le club ou l'association doit préparer et faire imprimer un programme officiel et l'envoyer aux participants. Le programme officiel doit inclure les renseignements suivants :
- (a) Les mots « Programme officiel » doivent apparaître à la tête de la page couverture (ou à la première page, mais pas au verso de la page couverture);
 - (b) Le nom au complet de l'association ou du club organisateur du concours;
 - (c) La date ou les dates et le type de concours qui sera tenu;
 - (d) Le lieu exact du concours (ou un plan indiquant l'emplacement du site du concours);
 - (e) La phrase « Ce concours est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
 - (f) L'adresse postale du siège social et le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien;
 - (g) Une phrase précisant l'heure, la date et le lieu exact où le tirage aura lieu;
 - (h) La liste des membres de l'exécutif du club ou de l'association qui organise le concours;

-
- (i) Le nom au complet, l'adresse postale et le titre de la personne à laquelle les inscriptions doivent être envoyées;
 - (95-05-19) (j) Le nom au complet et l'adresse électronique du président du comité du concours sur le terrain et de tout autre officiel du concours que le club ou l'association voudrait identifier dans le programme officiel;
 - (95-05-19) (k) Le nom au complet et l'adresse électronique de chaque juge ainsi que l'épreuve (les épreuves) qu'il jugera;
 - (l) Une phrase précisant l'ordre du déroulement des épreuves organisées au concours, ainsi que la date limite et l'heure de clôture des inscriptions et le montant des droits d'inscription pour chacune des épreuves;
 - (01-05-18) (m) La phrase : « Un droit pour chien possédant un numéro de compétition temporaire, tel que préétabli par le Club Canin Canadien, doit accompagner le formulaire d'inscription de tout chien pour lequel un numéro d'enregistrement auprès du CCC, un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro de certification races diverses (MCN) ne figure pas au formulaire d'inscription »;
 - (n) Une liste complète des prix, si offerts;
 - (o) Tout autre règlement jugé nécessaire pour l'administration du concours;
 - (p) Un énoncé reprenant la formulation de l'article 15.7 concernant les indignités.

5.2 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, deux exemplaires du programme doivent être envoyés au Club Canin Canadien, et un exemplaire doit également être envoyé au représentant des chiens d'arrêt et au membre du Conseil d'administration pour la zone dans laquelle le concours aura lieu.

6 INSCRIPTIONS

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Tout chien inscrit à un concours sur le terrain approuvé ou à un concours sur le terrain sanctionné

doit être un chien de race pure et doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- (a) Être enregistré auprès du CCC;
- (b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- (c) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
- (d) Posséder un numéro de certification races diverses (MCN) s'il est désigné chien d'une race listée du CCC.

6.1.2 Si un chien n'est pas enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à un concours tenu en vertu des présents règlements en tant que chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) sous réserve de ce qui suit :

- (01-05-18)
- (a) S'il est né au Canada, il est issu d'une portée qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
 - (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
 - (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il obtient du CCC un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement au CCC dans les 30 jours suivant le premier concours sur le terrain auquel il est inscrit.

6.1.3 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements (à l'exclusion des concours sur le terrain sanctionnés) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire. Tous les droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire et les droits d'enregistrement des résultats doivent être remis au CCC par le club organisateur du concours dans les 21 jours qui suivent la fin du concours.

6.1.4 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les points et prix remportés par le chien dans les concours tenus en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du

chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à tout concours approuvé par le CCC.

- 6.1.5 Les officiels d'un concours peuvent refuser une inscription ou retirer tout chien et/ou manieur du concours pour un motif valable. Dans un tel cas, personne ne pourra présenter de réclamation ou exercer de recours ni contre le club organisateur du concours ni contre un des officiels du concours. Toutefois, ces officiels doivent communiquer les motifs du refus ou du retrait au CCC dans les 21 jours qui suivent la tenue du concours.
- 6.1.6 Aucun chien ne peut être inscrit à une épreuve tenue lors d'un concours sur le terrain approuvé si le juge à cette épreuve ou un membre de sa famille immédiate a possédé, vendu, loué, gardé en résidence, entraîné ou manié ce chien (sauf dans une épreuve amateur) au cours des six mois précédant la date du concours.
- 6.1.7 Aucune inscription ne sera acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions. Une liste des personnes qui ne sont pas en règle avec le CCC doit être fournie au secrétaire du concours sur le terrain par le CCC.
- 6.1.8 Le club organisateur du concours a la responsabilité de percevoir pour le CCC tous les droits de chiens en attente d'enregistrement, dont le tarif doit être stipulé dans le programme officiel ou sur le formulaire d'inscription.
- 6.1.9 Tout club organisateur de concours qui accepte des droits d'inscription autres que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription ou qui fait preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants sera passible de mesures disciplinaires. Aucun club organisateur de concours ou membre d'un club organisateur de concours ne doit offrir à une personne des primes incitatives telles qu'une réduction des droits d'inscription, une allocation pour l'hébergement ou pour le déplacement ou toute prime de valeur autre que les prix annoncés dans le programme officiel ou le formulaire d'inscription.

6.2 Formulaires d'inscription

- 6.2.1 Les renseignements suivants doivent figurer dans le formulaire d'inscription :

-
- (a) Nom de la race;
 - (b) Nom enregistré du chien;
 - (01-05-18) (c) Numéro d'enregistrement au CCC, numéro d'inscription à l'événement (ERN), numéro de certification races diverses (MCN) ou numéro de compétition temporaire (TCN);
 - (d) Nom de l'éleveur;
 - (e) Date et lieu de naissance du chien;
 - (f) Nom du père et de la mère;
 - (g) Épreuve ou épreuves auxquelles le chien est inscrit;
 - (h) Nom et adresse du propriétaire du chien;
 - (i) Nom et adresse du manieur, si le chien ne sera pas manié par le propriétaire ou par un membre de la famille immédiate de ce dernier;
 - (j) Nom du propriétaire enregistré (si le chien est loué);
 - (k) Signature du propriétaire ou de l'agent autorisé.
- 6.2.2 Dans le cas où le formulaire d'inscription est transmis par voie électronique, le formulaire doit être signé par le propriétaire ou par l'agent avant le début du concours.
- 6.2.3 Les propriétaires sont responsables des erreurs sur leur formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a commis l'erreur.
- 6.2.4 Tout chien inscrit à un concours sur le terrain approuvé doit appartenir à (ou être loué par) la personne qui fait l'inscription. Le droit d'inscrire un chien à un concours ne peut pas être transféré.
- 6.2.5 Le CCC a le pouvoir d'aviser une personne qui inscrit un chien en vertu des règlements du CCC qu'elle ne peut plus inclure dans le nom du chien un nom qui, à l'avis du CCC, empiète sur les droits d'une personne, d'une association ou d'une compagnie dont le nom de chenil a été enregistré auprès du CCC ou lorsque, à l'avis du CCC, le nom en question est jugé similaire à un nom de chenil enregistré auprès d'un autre club canin national avec lequel le CCC a conclu des accords de collaboration relativement à la protection mutuelle des noms de chenil enregistrés.
- 6.2.6 Lorsqu'une personne a été avisée qu'elle ne peut plus inclure un nom particulier dans le nom d'un chien et qu'elle continue, malgré tout, à inscrire un
-

chien aux concours sur le terrain tenus en vertu des présents règlements en incluant le nom en question dans son nom, le CCC a le droit d'annuler tous les gains et les points de championnat remportés par le chien aux concours sur le terrain tenus après que le premier avis a été communiqué au propriétaire.

- 6.2.7 Aucune inscription ne doit être faite sous un nom de chenil à moins que ce nom ait été enregistré auprès du CCC. Toute inscription faite sous un nom de chenil doit être signée avec le nom de chenil, suivi du mot « enregistré ». S'il s'agit d'une inscription faite par une association, chacun des membres de l'association doit être en règle avec le CCC pour que l'inscription soit acceptée. Advenant une infraction à ce règlement, tous les associés doivent en partager la responsabilité de façon égale.

6.3 Droits d'inscription

- 6.3.1 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle infraction est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix. Les chèques postdatés ne sont pas acceptables.

6.4 Femelles en chaleur

- 6.4.1 Les femelles en chaleur peuvent, à la discrétion du club organisateur du concours, être autorisées à concourir. Si les femelles en chaleur sont autorisées à concourir, elles peuvent être inscrites à la dernière épreuve de la journée qui se déroulera sur un parcours particulier. Elles doivent courir dans la dernière paire de l'épreuve ou la dernière paire de la journée si l'épreuve doit se poursuivre le lendemain. Lorsque plus d'une épreuve est prévue au cours d'une journée particulière, il faut préciser dans le programme officiel dans quelle épreuve les femelles en chaleur pourront courir.
- 6.4.2 Aucun chien mâle ne doit courir le même parcours (ou une partie de celui-ci) que des femelles en chaleur dans les 12 heures qui suivent le passage de celles-ci.
- 6.4.3 Si une femelle entre en chaleur après avoir été inscrite à une épreuve à laquelle les femelles en chaleur

ne peuvent pas concourir, le club organisateur doit rembourser les droits d'inscription.

6.5 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien

- 6.5.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce qu'il soit réintégré officiellement.
- 6.5.2 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit des lieux de l'événement par le président du comité du concours sur le terrain, et ce, pour la durée de l'événement.
- 6.5.3 *(19-03-16)* À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant, ou qui mord ou tente de mordre le juge ou une autre personne ou un autre chien sur le terrain. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour ce motif, il acquiert le statut de chien disqualifié.
- 6.5.4 *(19-03-16)* À sa discrétion, un juge a le droit de disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge ou une autre personne sur le terrain. Le statut des chiens disqualifiés en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.
- 6.5.5 *(23-03-19)* Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à un concours sur le terrain pour chiens d'arrêt, ce chien ne pourra pas être inscrit à un autre concours jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.5.4 ne peut pas être rétabli.
- 6.5.6 *(19-03-16)* Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.5.3 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC dans toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.
- 6.5.7 *(23-03-19)* Rétablissement du statut antérieur d'un chien
- (a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un concours sur le terrain pour chiens d'arrêt tenu

en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.5.4, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

6.6 Santé

6.6.1 Un chien ne peut pas être inscrit à un concours s'il souffre d'une maladie contagieuse.

6.6.2 Tout chien inscrit à un concours doit avoir un dossier d'immunisation à jour.

6.6.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'un concours si :

(a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;

(90-05-19) (b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;

(90-05-19) (c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.

6.6.4 En cas de non-respect des présents règlements, le chien en question sera expulsé des lieux et l'exposant fera l'objet de mesures disciplinaires.

6.7 Fin du concours

6.7.1 À la conclusion de l'évaluation, le club organisateur du concours sur le terrain doit fournir au(x) juge(s) une liste qui contient le nom au complet de tous les chiens inscrits, ainsi que le nom et l'adresse électronique des propriétaires. Les prix décernés et les absences notées sur la feuille de pointage doivent être inscrits par le(s) juge(s) et certifiés par le secrétaire du concours sur le terrain du club organisateur. Le secrétaire du concours sur le terrain doit déposer la feuille de pointage, le

formulaire d'inscription original des chiens ayant mérité un classement, ainsi qu'un rapport détaillé du concours en question.

6.7.2 Des frais administratifs seront imposés par le Conseil d'administration en cas d'infraction à cet article. Le rapport doit contenir la liste de tous les officiels, des membres du comité du concours sur le terrain, le nom et l'adresse électronique des juges, ainsi que le nom et l'adresse électronique du secrétaire du concours sur le terrain.
(90-05-19)

6.7.3 Le club organisateur du concours est responsable de percevoir tous les droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire (TCN). Dans les 21 jours suivant la clôture du concours, le club organisateur du concours doit transmettre au CCC :

(01-05-18) (a) Un relevé des droits pour événement, signé par le secrétaire de l'événement et un des signataires autorisés du club, précisant le nombre de chiens possédant un numéro de compétition temporaire qui ont été inscrits au concours, ainsi que le nombre total de chiens inscrits au concours;

(01-05-18) (b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens possédant un numéro de compétition temporaire et les droits d'enregistrement des résultats, tels qu'établis de temps en temps par le Conseil d'administration;

(c) Tous les formulaires d'inscription.

6.7.4 Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas entièrement tous les droits stipulés ci-dessus, des frais administratifs, tels qu'établis de temps en temps par le Conseil d'administration, seront imposés au club organisateur du concours.

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

7.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel du concours ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.

-
- 7.2 Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé du concours par le comité du concours sur le terrain pour chiens d'arrêt.
- 7.3 Les juges ont également le droit d'expulser un manieur du concours s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité du concours sur le terrain pour chiens d'arrêt dans les plus brefs délais.
- 7.4 Le comité du concours sur le terrain pour chiens d'arrêt doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité du concours sur le terrain pour chiens d'arrêt détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article sur les plaintes des présents règlements.
- 7.5 Le secrétaire de l'événement doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.
- 7.6 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le président du comité du concours sur le terrain doit remettre un rapport au CCC, qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.
-

8 ANNULATIONS

- 8.1 Si un chien est inscrit à une épreuve à laquelle il n'est pas admissible, tous les prix remportés par ce chien dans cette épreuve seront annulés par le CCC.
- 8.2 Si le gain d'un chien est annulé, le chien suivant dans l'ordre du mérite de l'épreuve sera, à la discrétion des
-

juges, muté à la position supérieure. Le cas échéant, les gains du chien ayant été muté compteront comme s'il s'agissait du classement initial.

- 8.3 Si le gain d'un chien est annulé, le participant qui a inscrit le chien doit retourner tous les prix reçus pour ce gain au secrétaire du concours sur le terrain dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'annulation émis par le CCC.

9 ÉPREUVES ET POINTS DE CHAMPIONNAT

- 9.1 (28-09-18)
(95-05-19) Un chien d'arrêt deviendra champion reconnu de concours sur le terrain après avoir gagné dix (10) points à des concours sur le terrain approuvés par le CCC. De ces dix points, au moins trois (3) doivent avoir été gagnés dans une (1) épreuve senior ouverte sans restriction, tout au plus quatre (4) doivent avoir été gagnés dans des épreuves senior amateurs, tout au plus deux (2) doivent avoir été gagnés dans des épreuves pour chiots et tout au plus deux (2) doivent avoir été gagnés dans des épreuves Derby. Un chien d'arrêt ne sera pas reconnu comme champion de concours sur le terrain s'il n'a pas démontré l'habileté à marquer l'arrêt à patron. Les points de championnat obtenus dans les épreuves amateurs et crédités en vue d'un Championnat sur le terrain seront aussi crédités en vue d'un Championnat amateur sur le terrain.
- 9.2 Un chien d'arrêt deviendra champion amateur reconnu de concours sur le terrain après avoir gagné dix (10) points dans des épreuves amateurs, y compris au moins un (1) gain majeur à trois (3) points remporté dans une épreuve amateur lors d'un concours sur le terrain approuvé par le CCC. Un chien ne sera pas reconnu comme champion amateur de concours sur le terrain s'il n'a pas démontré l'habileté à marquer l'arrêt à patron.
- 9.3 Une épreuve sans restriction est ouverte à toutes les races de chiens d'arrêt. L'épreuve senior désigne toutes les épreuves, autre que l'épreuve pour chiots et l'épreuve Derby. Les épreuves ouvertes sont les épreuves où les manieurs professionnels aussi bien que les amateurs sont autorisés à concourir.

9.4 Cotation des points de championnat

- (a) **Épreuve pour chiots**
(5 chiens partants
ou plus) Gagnant.... 1 point
- (b) **Épreuve Derby**
(5 à 7 chiens partants)... Gagnant.... 1 point
(8 chiens partants
ou plus) Gagnant.... 2 points
- (c) **Épreuve senior** Premier Deuxième Troisième
- | | | | |
|---|---------|---------|-----|
| 4 à 7 chiens
en compétition | 1 | 0 | 0 |
| 8 à 11 chiens
en compétition | 2 | 1 | 0 |
| 12 à 15 chiens
en compétition | 3 | 1 | 1/2 |
| 16 à 19 chiens
en compétition | 4 | 2 | 1 |
| 20 chiens ou plus
en compétition | 5 | 3 | 2 |

9.5 Pour être admissible à l'inscription à un concours sur le terrain approuvé, le chien doit avoir au moins six (6) mois le premier jour du concours.

9.6 Définition des épreuves

- (a) **Épreuve pour chiots - ouverte**
Pour tout chien âgé de 18 mois ou moins le jour du concours (le premier jour si le concours doit durer plusieurs jours).
- (b) **Épreuve Derby - ouverte**
Pour tout chien âgé de 27 mois ou moins le jour du concours (le premier jour si le concours doit durer plusieurs jours).
- (c) **Épreuve de chasse sur gibier tiré** (ouverte ou amateur)
Pour tout chien âgé de 6 mois le premier jour du concours.
- (d) **Épreuve tout âge** (ouverte ou amateur)
Pour tout chien âgé de 6 mois le premier jour du concours.
- (e) **Épreuve de chasse sur gibier tiré limitée** (ouverte ou amateur)
Pour tout chien âgé de 6 mois le premier jour du concours qui s'est classé premier dans une
-

épreuve Derby ouverte ou qui s'est classé premier, deuxième, troisième ou quatrième dans toute épreuve de chasse sur gibier tiré. Le club organisateur du concours sur le terrain peut tenir une épreuve de chasse sur gibier tiré limitée amateur dans laquelle les classements qui qualifient un chien ont été obtenus dans une épreuve amateur seulement. Si un club choisit cette dernière option, l'épreuve doit être annoncée dans le programme officiel, et la publicité supplémentaire est autorisée.

(f) **Épreuve tout âge limitée** (ouverte ou amateur)

Pour tout chien âgé de 6 mois le premier jour du concours qui s'est classé premier dans une épreuve Derby ouverte ou qui s'est classé premier, deuxième, troisième ou quatrième dans toute épreuve tout âge. Le club organisateur du concours sur le terrain peut tenir une épreuve tout âge limitée amateur dans laquelle les classements qui qualifient un chien ont été obtenus dans une épreuve amateur seulement. Si un club choisit cette dernière option, l'épreuve doit être annoncée dans le programme officiel, et la publicité supplémentaire est autorisée.

9.7 Un club peut organiser un nombre illimité de concours sur le terrain au cours d'une année civile, mais lors d'un concours, il ne peut offrir qu'une des épreuves suivantes : épreuve pour chiots - ouverte, épreuve Derby - ouverte, épreuve de chasse sur gibier tiré, épreuve tout âge, épreuve de chasse sur gibier tiré limitée et épreuve tout âge limitée. Des épreuves ouvertes et amateurs peuvent être organisées à l'intérieur d'une épreuve de chasse sur gibier tiré, d'une épreuve tout âge ou des épreuves limitées.

9.8 Toute personne qui reçoit ou qui a reçu, de façon directe ou indirecte, des indemnités pour l'entraînement ou le maniement des chiens d'arrêt ou qui a accepté de l'argent, des prix ou autre contrepartie de valeur pour avoir manié des chiens autres que ses propres chiens lors des concours sur le terrain, ou toute personne qui est embauchée par un manieur professionnel pour participer à l'entraînement de chiens d'arrêt, ou tout membre (âgé de 15 ans et plus) de la famille immédiate d'un manieur professionnel qui aide ce dernier dans l'entraînement des chiens d'arrêt, est classé comme manieur professionnel en vertu des présents règlements. Tout manieur qui n'est pas classé comme manieur professionnel aura le statut de manieur amateur.

-
- 9.9 Une personne classée comme manieur professionnel qui souhaite obtenir le statut de manieur amateur doit communiquer cette intention au CCC par écrit. Après une période de deux ans à compter de la date dudit avis, le manieur peut être reclassé comme amateur en règle, à condition que durant cette période il n'ait reçu aucune rémunération de quelque nature que ce soit pour avoir entraîné ou manié un chien d'arrêt.
- 9.10 Un chien en compétition dans des épreuves amateurs doit appartenir à un amateur. Il doit également être manié par un amateur.
- 9.11 Les juges peuvent, dans n'importe quelle épreuve, octroyer un certificat de mérite à un chien qui ne s'est pas classé pour un travail particulièrement excellent. Le nom du chien doit figurer sur la feuille de notation pour concours sur le terrain pour chiens d'arrêt en regard de l'épreuve pour laquelle ce prix a été remis.
(29-09-18)
-

10 NORME DE PERFORMANCE

10.1 Épreuve pour chiots

- 10.1.1 Le chiot doit manifester le désir de chasser, le désir de partir à la recherche de la voie, des habiletés évidentes à reconnaître la voie et de l'initiative dans le découpage du terrain et dans la découverte de tout couvert susceptible de receler le gibier.
- 10.1.2 On ne s'attend pas à ce que le chiot fasse un arrêt soutenu, mais à ce qu'il fasse un arrêt éclair ou qu'il indique autrement la présence du gibier si l'occasion se présente.
- 10.1.3 Le chiot doit démontrer qu'il obéit raisonnablement aux commandements de son manieur.
- 10.1.4 L'évaluation sera basée sur les futures capacités du chiot en tant que chien Derby performant.
- 10.1.5 Il n'y aura pas de tir sur le gibier dans les épreuves pour chiots.
- 10.1.6 Le tir à blanc ne sera pas utilisé dans les épreuves pour chiots, à moins que cela n'ait été spécifié dans le programme officiel. Dans ce cas-là, chaque fois qu'un chiot établit le contact avec du gibier, un
-

coup de feu sera tiré dans les airs pour le chiot si le manieur se trouve dans une portée de tir raisonnable.

- 10.1.7 Un minimum de 15 minutes et un maximum de 30 minutes doivent être prévues pour chaque paire de chiens.

10.2 Épreuve Derby

- 10.2.1 Le chien doit manifester un vif désir de chasser, avoir de l'assurance, être indépendant et avoir un style de quête rapide mais bien coordonné. Il doit non seulement faire montre d'intelligence dans la recherche des cibles, mais aussi démontrer la capacité de trouver du gibier.
- 10.2.2 Le chien doit marquer un arrêt. Toutefois, la sagesse à l'envol et au coup de feu n'est pas requise.
- 10.2.3 Si les oiseaux sont mis à l'envol après qu'un arrêt a été établi, soit par le manieur ou par le chien à une portée de tir raisonnable du manieur, un coup de feu doit être tiré. Le manque d'occasion de tirer dans les airs pour un chien dans l'épreuve Derby ne constituera pas une raison suffisante pour refuser un classement au chien s'il a établi le contact avec le gibier d'une manière acceptable dans l'épreuve Derby.
- 10.2.4 Avant de décider du classement final, les juges doivent prendre des dispositions pour avoir des tirs dans les airs pour tous les chiens sous évaluation si une occasion naturelle ne s'est pas présentée sur le parcours. Dans les épreuves Derby, l'évaluation est basée sur les futures capacités du chien en tant que chien de chasse ou chien tout âge.
- 10.2.5 Un minimum de 20 minutes et un maximum de 30 minutes doivent être prévues pour chaque paire de chiens.

10.3 Épreuve de chasse sur gibier tiré et épreuve tout âge

- 10.3.1 Même si la performance dans ces épreuves peut varier selon l'épreuve et la race du chien, trois critères principaux doivent être observés :

- (a) **Travail sur le terrain**
(i) Recherche intelligente

-
- (ii) Portée appropriée de quête
 - (iii) Cadence
 - (b) **Travail sur l'oiseau**
 - (i) Localisation et relocalisation précise et rapide
 - (ii) Arrêt
 - (iii) Style et intensité d'arrêt
 - (c) **Dressage et comportement**
 - (i) La façon de chasser dans le parcours
 - (i) Coopération avec le manieur
 - (iii) Sagesse à l'envol et au coup de feu
 - (iv) Rapport (si requis)
 - (v) Arrêt à patron

10.3.2 Dans une épreuve de chasse sur gibier tiré ou une épreuve tout âge, le chien doit marquer l'arrêt à patron (patronner) si l'occasion se présente pendant le déroulement de l'épreuve. L'évaluation d'un chien ne doit pas être basée seulement sur l'établissement de l'arrêt à patron. Toutefois, le refus de marquer l'arrêt à patron ou de patronner lorsque le coéquipier a établi un arrêt ferme doit être sévèrement pénalisé. L'évitement intentionnel d'une situation d'arrêt à patron par le chien ou par le manieur doit également être sévèrement pénalisé. L'arrêt à patron doit se faire naturellement mais peut également se faire sur commandement. L'arrêt à patron naturel méritera alors plus de crédit. Le chien qui fait l'arrêt à patron ne doit pas être touché avant le tir à blanc ou avant le rapport si le gibier a été abattu, à moins qu'un juge n'en donne l'ordre dans le cas d'une quête improductive. Il faut le noter lorsqu'un chien démontre une aptitude à faire un arrêt à patron. Si un chien n'a pas démontré l'arrêt à patron dans une épreuve après avoir obtenu tous les points nécessaires pour obtenir son championnat, le manieur peut demander que le juge prépare une mise en situation dans le but d'évaluer cet aspect de l'épreuve, à la discrétion du club organisateur du concours. Le club doit fournir un chien dans ce but.

10.3.3 Aucun parcours dans une épreuve de chasse sur gibier tiré ou une épreuve tout âge ne doit durer plus de 30 minutes lors d'un concours approuvé, à moins que la durée d'exécution n'ait été annoncée dans le programme officiel.

-
- 10.3.4 Dans toute épreuve où des oiseaux ne sont pas abattus, à l'exception des épreuves pour chiots tel que spécifié dans les présents règlements, une cartouche à blanc doit être tirée dans les airs par le manieur de tout chien à l'arrêt après que le gibier a été mis à l'envol. Le manieur doit faire feu dans le laps de temps qui serait requis pour abattre un oiseau à une portée de fusil habituelle. Tout retard délibéré du tir doit être sévèrement pénalisé.
- 10.3.5 Un déplacement raisonnable d'un chien afin qu'il repère un oiseau qui a été mis à l'envol après un arrêt est acceptable, mais cela n'excusera pas le bris partiel d'arrêt ou une poursuite à retardement.
- 10.3.6 Un club qui anticipe que les inscriptions à un concours sur le terrain approuvé pourraient excéder le nombre de chiens pouvant être jugés sur les parcours disponibles et pendant les heures de jugements disponibles, doit spécifier dans le programme officiel que les inscriptions à toute épreuve seront limitées et que les inscriptions prendront fin dès que la limite ou les limites ont été atteintes si cela se produit avant la date de clôture des inscriptions indiquée.
- 10.3.7 Dans les épreuves de chasse sur gibier tiré et les épreuves tout âge réservées aux chiens d'arrêt admissibles à l'enregistrement auprès du CCC, le programme officiel peut spécifier qu'en plus des exigences de base de chasse, d'arrêt et d'arrêt à patron, l'épreuve exige que le chien remplisse une des deux conditions suivantes ou les deux pour obtenir un classement :
- (a) Exécution d'un rapport sur terre;
 - (b) Exécution d'un rapport à l'eau.
- 10.3.8 Dans les épreuves exigeant un rapport sur terre et/ou à l'eau, les juges doivent établir les exercices ou les conditions qu'ils estiment nécessaires pour assurer que tous les chiens classés remplissent les conditions établies pour l'épreuve. Les exercices doivent, autant que possible, simuler les conditions naturelles de chasse.
- 10.3.9 Dans une épreuve avec rapport, le chien doit être sage et ne faire le rapport que sur commandement. Le rapport doit être fait rapidement et remis doucement à la main. Un chien qui exécute le rapport sans aide ou avec peu d'aide donnée à la main, par la voix ou au sifflet, obtiendra plus de crédit qu'un chien qui
-

requiert beaucoup de commandement de la part de son manieur. Dans le rapport à l'eau, le chien doit entrer dans l'eau avec assurance et faire le rapport par le chemin le plus direct.

10.4 Épreuve de chasse sur gibier tiré

- 10.4.1 Le chien de chasse doit manifester un vif désir de chasser, puis avoir un style de quête assuré et intéressant. Il doit non seulement faire montre d'intelligence dans la quête et la recherche des cibles, mais aussi démontrer la capacité de trouver du gibier.
- 10.4.2 Le chien de chasse doit chasser pour son manieur en tout temps et dans une portée convenable pour un manieur à pied. Il doit garder le contact en refaisant surface ou en passant fréquemment devant le manieur. Il doit couvrir un terrain adéquat sans jamais se rendre hors de vue pour une durée qui nuirait à son utilité en tant que chien de chasse pratique.
- 10.4.3 Le chien doit localiser du gibier, faire un arrêt ferme et faire preuve de sagesse à l'envol et au coup de feu. Lorsque le coéquipier a établi un arrêt, le chien doit faire un arrêt à patron, de préférence à la vue du coéquipier à l'arrêt, sinon sur commandement.
- 10.4.4 L'utilisation intelligente du vent et du terrain dans la localisation du gibier, le nez précis, ainsi que du style et de l'intensité à l'arrêt sont des caractéristiques très recherchées. L'intensité est la caractéristique idéale dans le chien d'arrêt et, par conséquent, est de loin plus importante que la position de la tête et de la queue, quoique le style rajoute à une performance autrement bonne.
- 10.4.5 Le chien doit automatiquement relocaliser un gibier qui a bougé, mais il peut être incité par son manieur à relocaliser le gibier. Le chien doit avoir une performance soignée et être dans la main de son manieur à tout moment. Un chien de chasse doit pouvoir collaborer avec son manieur avec un minimum de bruit ou de cris.
- 10.4.6 Un chien de chasse qui n'a pas établi de contact avec un oiseau et pour lequel il n'y a pas eu de tir dans les airs ne sera pas classé.
- 10.4.7 Un minimum de 30 minutes doit être prévu pour chaque paire de chiens.

10.5 Épreuve tout âge

- 10.5.1 Dans une épreuve tout âge, le chien doit démontrer toutes les qualités du chien de chasse décrites plus haut. Il doit aussi chasser avec plus de rapidité et dans une plus grande portée si l'étendue du terrain le permet. De plus, il doit faire preuve d'une plus grande indépendance et couvrir le parcours en avançant afin de repérer tout gibier sur le parcours.
- 10.5.2 Le chien doit coopérer avec son manieur tout en indiquant qu'il peut utiliser son propre jugement dans la navigation du parcours pour trouver les oiseaux. Il ne doit pas attendre que le manieur lui indique où aller.
- 10.5.3 Le style et l'intensité à l'arrêt sont essentiels et le chien doit faire preuve de sagesse à l'envol et au coup de feu.
- 10.5.4 Dans une épreuve tout âge, un chien qui n'a pas établi de contact avec un oiseau et pour lequel il n'y a pas eu de tir dans les airs ne sera pas classé.
- 10.5.5 Un minimum de 30 minutes doit être prévu pour chaque paire de chiens.

11 PROCÉDURES DU CONCOURS

11.1 Commissaires du concours sur le terrain

- 11.1.1 Le comité du concours sur le terrain peut nommer un ou plusieurs commissaires du concours sur le terrain. Un commissaire aura la responsabilité d'assister les juges et d'exécuter leurs directives, y compris la gestion et le contrôle de l'assistance. Il doit s'assurer que celle-ci reste séparée des juges et derrière eux, et que personne dans l'assistance ne parle aux juges pendant que les chiens sont sous évaluation. Les autres commissaires peuvent voir à ce que les paires de chiens soient prêts quand ils sont appelés et collaborer avec le comité du concours sur le terrain pour toute autre question relative au déroulement rapide et sans accroc du concours sur le terrain.

11.2 Tirage au sort et appariement

- 11.2.1 En général, les chiens doivent concourir en paire et chaque chien doit avoir un manieur différent.
- 11.2.2 Si chaque chien inscrit à une épreuve lors d'un concours sur le terrain approuvé a un manieur différent, l'appariement des chiens dans cette épreuve doit être établi par un tirage au sort unique et les paires doivent alors concourir dans l'ordre établi par le tirage.
- 11.2.3 Si deux (2) chiens qui ont le même manieur sont inscrits à une même épreuve lors d'un concours sur le terrain approuvé, ces inscriptions doivent être séparées pour le tirage au sort en vue de l'appariement pour que deux (2) chiens maniés par la même personne ne puissent être pigés pour une même paire. L'ordre des départs de l'ensemble des paires peut alors être déterminé par un tirage séparé après que l'appariement a été établi. Si pendant le tirage pour établir l'ordre des départs, un manieur donné doit manier un chien dans plus de deux (2) paires consécutives dans la même épreuve, et qu'il y a encore une paire qui doit être pigée par la suite dans laquelle ce manieur n'a pas de chien, l'ordre du départ de la paire pigée ultérieurement peut être avancé pour prendre le départ après le second départ consécutif, de sorte que le manieur ne soit pas obligé de manier un chien dans plus de deux (2) paires consécutives. Cependant, cela ne s'appliquera pas si un autre manieur a été nommé.
- 11.2.4 L'appariement et l'ordre des départs établis selon l'une ou l'autre méthode ne doivent être modifiés que dans les circonstances suivantes :
- (a) En cas d'absence ou d'annulation d'une inscription, le coéquipier du chien absent doit être apparié avec le premier chien dans l'ordre des départs dont le coéquipier est absent ou, s'il n'y a pas d'autre chien sans coéquipier, avec le chien de service.
 - (b) Si la procédure précédente entraîne l'appariement de deux chiens qui sont maniés par une même personne, les deux chiens en question doivent être appariés de nouveau pour concourir consécutivement avec les deux chiens de la dernière paire de l'épreuve où le manieur n'a pas de chien.
- 11.2.5 Toute nouvelle paire ainsi créée doit concourir dans l'ordre de départ établi pour un des deux (2) chiens

de la paire, tel que le comité du concours sur le terrain peut décider. S'il n'y a ni chien de service ni autre chien sans coéquipier, le coéquipier du chien absent ou dont l'inscription a été annulée doit concourir en dernier en tant que chien de service.

- 11.2.6 S'il reste le chien de service après que toutes les paires ont concouru, son coéquipier doit être choisi par les juges, à leur discrétion exclusive, parmi les chiens ayant concouru dans cette épreuve. Les juges peuvent aussi, si le comité du concours sur le terrain est d'accord, le faire concourir sans coéquipier. Les juges doivent également décider si le chien qu'ils ont choisi comme coéquipier d'un tel chien de service doit être évalué et, si oui, la ou les parties de l'épreuve sur laquelle (lesquelles) l'évaluation doit porter. La décision des juges doit être annoncée publiquement avant le départ de la paire.

11.3 Parcours et oiseaux

- 11.3.1 Les épreuves à un concours sur le terrain approuvé peuvent se dérouler sur un des types de parcours suivants, mais tous doivent s'étendre sur un nombre suffisant d'acres, avoir des couverts adéquats pour les oiseaux et des cibles appropriées pour représenter les conditions locales de chasse :
- (a) Un parcours unique avec zone de gibiers comprenant un circuit et un champ giboyeux ayant suffisamment de couvert pour retenir des oiseaux et de grandeur suffisante pour permettre à un chien de chasser naturellement sans cris excessifs. Une zone de gibier doit s'étendre sur au moins cinq (5) acres; une zone de dix (10) acres est recommandée. À un concours sur le terrain approuvé, au moins deux (2) oiseaux doivent être relâchés pour chaque paire de chiens dans la première série de toutes les épreuves, à l'exception de l'épreuve pour chiots. Des oiseaux additionnels peuvent être relâchés soit dans le champ giboyeux soit dans le circuit.
 - (b) Un parcours unique sans zone de gibiers comprenant un parcours sans champ giboyeux spécifique sur lequel les oiseaux sont relâchés à des endroits appropriés autour du parcours. À un concours sur le terrain approuvé, au moins deux (2) oiseaux doivent être relâchés pour chaque paire de chiens à des endroits appropriés autour du parcours lors de toutes les épreuves, à l'exception de l'épreuve pour chiots.

(c) Des parcours multiples comprenant une série de parcours où chaque paire de chiens fait son départ là où la dernière paire a été retirée. On suppose que sur un tel parcours, il y a du gibier naturel ou relâché en quantité adéquate.

- 11.3.2 Les exigences en vigueur quant aux oiseaux relâchés dans les autres épreuves à un concours approuvé s'appliqueront également à l'épreuve pour chiots, à moins que le programme officiel ne spécifie que les oiseaux ne seront pas relâchés à l'épreuve pour chiots.
- 11.3.3 Aucun oiseau relâché ne doit être retiré du parcours ou du champ giboyeux, à moins qu'il ne soit mort ou estropié.
- 11.3.4 Seuls les oiseaux reconnus comme gibier à plumes doivent être utilisés dans des épreuves régulières à un concours approuvé. Les oiseaux doivent être forts, en santé, propres et avoir un plumage complet. Dans les épreuves pour chiots, les oiseaux qui ne sont pas reconnus comme gibier à plumes peuvent être utilisés si cela est spécifié dans le programme officiel.
- 11.3.5 Les oiseaux doivent être relâchés, si possible, dans un couvert naturel plutôt que dans un couvert artificiel. Ils ne doivent pas être placés dans des trous ou dans des couverts qui gêneraient leur capacité de voler ou de piéter. Les oiseaux peuvent être bercés ou étourdis, mais pas au point où cela affecte leur habileté à voler. Les préposés au gibier doivent porter des gants. Des oiseaux successifs ne doivent pas être relâchés au même endroit ou près du même endroit.
- 11.3.6 Les oiseaux du parcours peuvent être placés par un « planteur » à pied, à cheval ou en VTT (véhicule tout-terrain). Si un VTT est utilisé, les oiseaux ne doivent pas être relâchés à partir du véhicule. Le VTT et/ou le cheval ne sont pas autorisés sur le champ pour placer les oiseaux.
- 11.3.7 Le programme officiel d'un concours approuvé doit spécifier le type de parcours et l'espèce d'oiseaux qui seront relâchés dans chaque épreuve.

11.4 Déroulement du concours et maniement

- 11.4.1 Il incombe au propriétaire ou au manieur de voir à ce que son chien soit prêt et sur place à l'heure prévue pour l'évaluation. Tous les chiens doivent être prêts sur le terrain bien avant l'heure de départ prévue pour les paires, de sorte que les

juges ne soient pas retardés en cas d'une paire absente. Un chien qui n'est pas à l'endroit où il doit débiter le concours dans un délai de cinq (5) minutes à compter du moment où il est appelé par les juges pour concourir dans une série, doit être disqualifié. Les juges ont la responsabilité d'assurer le chronométrage.

- 11.4.2 Seule une paire de chiens peut concourir sur un parcours ou sur une partie d'un parcours à la fois, que les chiens soient dans la même épreuve ou dans des épreuves différentes.
- 11.4.3 Dans une épreuve qui se déroule sur un parcours unique avec champ giboyeux, le temps prévu pour chaque paire doit inclure un maximum de huit (8) minutes dans le champ giboyeux, à l'exception des épreuves pour chiots où le temps dans le champ giboyeux ne doit pas dépasser six (6) minutes. Le temps est chronométré à partir du moment où le premier chien entre dans le champ giboyeux, sauf que le premier chien peut être disqualifié s'il n'a pas suivi le parcours spécifié mais a pris un raccourci pour atteindre le champ giboyeux. Si cela se produit, le chronométrage débutera au moment où le deuxième chien entrera dans le champ giboyeux. Autrement, les juges doivent ou le commissaire doit, si les juges le lui demandent, veiller à ce que les deux chiens de chaque paire soient dirigés vers le champ giboyeux et s'assurer que les deux y arrivent aussi près que possible l'un après l'autre. Si un des chiens s'est égaré ou qu'il soit autrement retardé sur le parcours, le chien coéquipier et son manieur peuvent normalement continuer sur le parcours et entrer dans le champ giboyeux, sauf avis contraire de la part d'un juge.
- 11.4.4 L'épreuve ne sera pas arrêtée lorsqu'un chien est à l'arrêt dans le champ giboyeux, à moins que cela n'ait été spécifié dans le programme officiel.
- 11.4.5 Dans l'épreuve Derby, si le chien coéquipier n'est pas à l'arrêt ou à l'arrêt à patron, le manieur peut le tenir ou le maîtriser autrement sans pénalité s'il y a une probabilité que ce chien gêne le chien à l'arrêt.
- 11.4.6 Un chien qui marque l'arrêt de façon répétée tout en coulant sur le gibier ou qui, de toute évidence, a repéré du gibier quand le temps prévu s'écoule, doit obtenir le temps qu'il faut pour compléter son travail.
- 11.4.7 Les juges peuvent décourager l'utilisation continue ou excessive de bruit ou de vocalisation bruyante dans toute épreuve et en particulier dans les épreuves

de chasse sur gibier tiré. Le refus de respecter les directives des juges peut entraîner la disqualification.

- 11.4.8 L'intimidation, l'obstruction ou l'utilisation d'un outil d'entraînement quelconque (tel qu'un fouet, une laisse, etc.) ou de tout autre moyen pour empêcher le chien de déguerpir à l'envol ou au coup de feu seront sévèrement punies.
- 11.4.9 L'acte de colleter (contrôler le chien par le collier) est permis dans certaines conditions, à moins que le programme officiel ne spécifie clairement qu'il n'est pas permis de colleter dans une épreuve donnée. S'il est permis, le contrôle d'un chien par le collier ne sera autorisé que pour relancer le chien après qu'il a exécuté clairement une performance acceptable suite à l'arrêt ou suite à une démonstration évidente d'un arrêt à patron (patronner) à l'égard de son coéquipier. Un juge peut aussi ordonner au manieur de colleter et de déplacer un chien dont le coéquipier a établi un arrêt lorsque le manieur du coéquipier a de la difficulté à localiser l'oiseau.
- 11.4.10 À l'exception des colliers émetteurs, seuls les colliers utilisés aux fins d'identification peuvent être portés lors des épreuves compétitives. On entend par là, le collier normal du chien avec sa plaque d'identification ou des colliers colorés qui servent à distinguer les chiens dans une paire.
- 11.4.11 Un chien qui reste sage à l'envol et au coup de feu avec un minimum de maniement ou de commandement doit obtenir du crédit dans une épreuve de chasse sur gibier tiré ou dans une épreuve tout âge.
- 11.4.12 Un chien qui est hors de la vue des juges pendant une période continue de plus de cinq (5) minutes ou pendant plus de 1/6 du temps spécifié pour l'épreuve, si cela dépasse 30 minutes, ne doit pas être classé, à moins qu'un juge ne l'ait vu à l'arrêt ou à moins que, à l'avis des juges, l'absence du chien ait été due à des conditions inhabituelles.
- 11.4.13 Personne ne doit aider un manieur d'une manière quelconque à contrôler son chien ou à trouver un chien qui s'est égaré, à moins qu'une autorisation spécifique n'ait été obtenue d'un juge. Un chien peut être disqualifié s'il reçoit une consigne quelconque de toute personne autre que son manieur. Dans un concours tenu à cheval, après qu'un chien ait été abreuvé ou après qu'un chien ait été en arrêt et sage à l'envol et au coup de feu et après que le manieur ait pris le chien par le collier, le manieur peut

donner le chien à un préposé pour la seule raison de permettre au manieur de remonter en selle.

- 11.4.14 Aucun chien ne sera retiré lors du déroulement d'une épreuve, sauf sur consigne ou autorisation d'un juge.
- 11.4.15 Un chien auquel une mesure de retrait a été imposée pour une raison quelconque ne doit pas être autorisé plus tard à continuer le parcours. Aucun juge n'a le pouvoir d'autoriser une telle reprise du parcours, quelle qu'en soit la raison.
- 11.4.16 Personne ne sera autorisé à entrer dans le champ giboyeux pendant le déroulement d'une épreuve, à l'exception des juges, des tireurs officiels, du commissaire, des manieurs des chiens sous évaluation pendant que les chiens sont dans le champ giboyeux, ainsi que des préposés au gibier, aussi longtemps que nécessaire pour relâcher des oiseaux.
- 11.4.17 Personne ne peut servir de tireur officiel dans une épreuve où il manie un chien ou à laquelle un chien qui lui appartient est inscrit.
- 11.4.18 Le tir banalisé d'armes à feu ou de pistolets à blanc sur les lieux du concours sur le terrain est interdit. Le manieur d'un chien ne doit tirer à blanc qu'une fois pour chaque mise à l'envol d'un ou de plusieurs oiseaux.
- 11.4.19 L'entraînement de chiens est interdit partout sur le parcours durant le déroulement du concours.
- 11.4.20 Le comité du concours sur le terrain ne doit autoriser l'entraînement, la correction ou la remontrance sévères d'un chien sur aucune partie des lieux du concours sur le terrain. Le comité doit enquêter sur tout rapport d'une telle conduite préjudiciable aux intérêts des chiens de race pure, des concours sur le terrain ou du CCC. Toute personne qui se comporte d'une manière préjudiciable aux intérêts du sport de cynophilie sera promptement punie, pendant le concours si possible, après qu'elle aura été avisée des accusations précises portées contre elle et qu'elle aura eu l'occasion de se défendre.
- 11.4.21 Le programme officiel de tout concours sur le terrain approuvé doit préciser si le maniement à dos de cheval est autorisé dans une épreuve donnée ou dans toutes les épreuves. Les manieurs cavaliers et à pied ne doivent pas être séparés dans le tirage. Les juges doivent voir à ce que tout manieur cavalier utilise son cheval seulement comme moyen de transport dans le parcours et jamais comme instrument actif d'aide

au maniement. Si un manieur est à cheval et l'autre à pied, les juges établiront une cadence raisonnable. Les manieurs à cheval doivent garder leur cheval au pas à tout moment, à moins d'autorisation contraire par un juge. Un manieur doit toujours descendre du cheval avant de conduire son chien sur le gibier et avant de tirer. Le cheval du manieur ne doit pas être amené dans le champ giboyeux.

11.5 Épreuves avec gibier abattu

- 11.5.1 Le programme officiel doit identifier les épreuves avec gibier abattu et préciser, pour chaque épreuve où les oiseaux doivent être abattus, si le tir sera exécuté par un tireur officiel ou si les manieurs doivent tirer sur leurs propres oiseaux. Le tir pour toutes les paires dans l'épreuve doit être fait de la manière précisée. Les juges, les tireurs, les manieurs des chiens de chasse et les commissaires doivent obligatoirement porter une veste ou un blouson orange vif par dessus leurs vêtements et un chapeau orange vif à toute épreuve où du gibier est abattu. Cette exigence s'applique aussi aux personnes qui assistent aux épreuves sur le terrain.
- 11.5.2 Les juges doivent avoir pleins pouvoirs pour ce qui est des tirs. Ils peuvent exiger le changement des tireurs officiels à tout moment et interdire à tout tireur officiel ou manieur-tireur de poursuivre le tir dans l'épreuve en question si ces derniers ne suivent pas à la lettre les règles du maniement sécuritaire d'armes à feu.
- 11.5.3 Si le tir est exécuté par des tireurs officiels, il faut deux (2) tireurs qualifiés pour chaque paire, pour que chaque manieur soit accompagné d'un tireur. Il faut prévoir des tireurs remplaçants ou en réserve en cas de besoin.
- 11.5.4 Un tireur officiel doit accompagner chaque manieur lorsqu'il entre dans le champ giboyeux, ou s'il n'y a pas de champ giboyeux, à l'emplacement désigné sur le parcours. Le tireur officiel doit toujours adopter la bonne position pour la sécurité des chiens et des personnes.
- 11.5.5 Le tir sur le gibier doit être direct, respecter l'esprit sportif, et être fait lorsque l'oiseau est en plein vol et à une distance qui permettra au chien de faire un rapport raisonnable. Le tireur officiel représente le manieur jusqu'au moment où le gibier est abattu, mais ne doit aucunement entraver le travail du manieur ni diriger le travail du chien.

-
- 11.5.6 Le gibier mis à l'envol par le passage d'un chien ou les oiseaux qui s'envolent naturellement ne doivent pas être abattus, sauf sur consigne d'un juge. Aucun oiseau au sol qui ne s'envole pas après une tentative de mise à l'envol par le manieur ne doit être abattu.
- 11.5.7 Le rapport est exigé dans toute épreuve avec gibier abattu, à l'exception des épreuves Derby tel que spécifié ci-dessous, et compte pour une partie importante de la performance d'un chien. Après qu'un coup de feu a été tiré, le chien ne doit pas être envoyé au rapport par le manieur jusqu'à ce que sa sagesse à l'envol et au coup de feu ait été positivement démontrée. Le manieur donne le commandement et/ou le signal au chien d'exécuter le rapport mais ne peut pas toucher le chien de manière à le restreindre ou à le contrôler. Il peut toutefois donner au chien une légère tape sur la tête ou sur le corps pour le relâcher dans toute situation. Le chien doit rapporter promptement et remettre doucement à la main. Dans l'épreuve Derby avec gibier abattu, le rapport sera également exigé à moins d'indication contraire dans le programme officiel, mais le chien ne sera pas tenu d'être sage à l'envol et au coup de feu.

11.6 Colliers émetteurs

- 11.6.1 Les colliers émetteurs énumérés sur le site www.akc.org/events/field_trials/pointing_breeds/tracking_collars.cfm sont légaux au Canada et le CCC en permet l'utilisation.
- 11.6.2 Seuls les dispositifs de repérage approuvés par le CCC seront permis. Le collier et le récepteur doivent être utilisés de la façon indiquée par le fabricant.
- 11.6.3 Tout club organisateur de concours pour chiens d'arrêt qui choisit d'autoriser l'utilisation des colliers émetteurs lors d'un événement doit inclure un avis à ce sujet dans le programme officiel.
- 11.6.4 Colliers
- (a) Le récepteur portatif « de repérage » doit être en la possession du juge ou d'une personne désignée par le juge.
 - (b) Le récepteur portatif « de repérage » ne peut être utilisé que lorsque le chien n'est plus sous évaluation et qu'il ne peut plus être considéré pour le classement.

-
- (c) L'utilisation des colliers émetteurs est facultative tant pour le club que pour les manieurs. Le déroulement d'une épreuve ne doit en aucun cas être retardé dû au manque d'équipement.
 - (d) Le secrétaire du concours doit aviser les juges des règlements concernant l'utilisation des colliers émetteurs pour assurer l'uniformité du jugement.
 - (e) Toute personne qui utilise un récepteur de repérage pour repérer un chien encore sous évaluation et avant que l'autorisation officielle de s'en servir ne lui soit donnée par un des juges sera disqualifiée de l'épreuve en question. Son chien aussi sera disqualifié.
 - (f) Il incombe au propriétaire/manieur de fournir le collier émetteur s'il veut utiliser un dispositif de repérage.
 - (g) Si le manieur choisit d'utiliser un collier émetteur sur son chien, le chien n'est autorisé de porter qu'un autre collier, soit celui destiné à l'identification. Le collier émetteur doit être porté par le chien pendant toute l'épreuve. Si le manieur choisit d'enlever le collier émetteur, le chien en question sera considéré comme n'étant plus sous évaluation.
 - (h) Les contrevenants seront disqualifiés du concours.

11.6.5 Colliers à clochette

- (a) Les colliers à clochette sont permis aux concours sur le terrain où le couvert est dense.

11.6.6 Règlements sur les colliers (30-09-18)

- (30-09-18) (a) Sauf tel que prévu en b) ci-dessous, un chien ne peut pas porter plus de deux colliers. Tous les colliers doivent être autour du cou du chien. Un seul collier doit être un collier émetteur. Si le manieur choisit d'utiliser un collier émetteur, le chien doit le porter pendant toute la durée de l'évaluation. Si le manieur choisit d'enlever le collier, on considèrera que le chien n'est plus sous évaluation.
- (30-09-18) (b) Un chien peut aussi porter un collier antipuces et antitiques en plus des deux autres colliers. Le collier antipuces et antitiques ne doit pas être modifié et doit être utilisé tel que reçu du fabricant.

11.7 Vestes protectrices

- 11.7.1 L'utilisation d'une veste protectrice sera permise. La veste protectrice doit être inspectée et approuvée par les juges.

12 ÉPREUVES DE CHAMPIONNAT

12.1 Octroi de titres

- 12.1.1 Le CCC délivrera un certificat officiel reflétant l'épreuve de championnat au chien gagnant de chacun de ces événements. Les points que le chien a obtenus (basés sur le nombre de chiens battus) seront ajoutés au dossier du chien en vue de son titre AFTCH ou FTCH selon que l'épreuve de championnat est une épreuve pour amateur ou ouverte.

12.2 Épreuves de championnat

- 12.2.1 L'autorisation d'organiser une épreuve de championnat particulière ne sera accordée qu'une fois pendant une année civile.
(82-09-16)

(a) **Championnat national sur oiseaux**

L'épreuve de championnat doit être exécutée sur du gibier à plumes couramment chassé avec des chiens d'arrêt dans la province où l'épreuve de championnat doit se dérouler.

(b) **Championnat régional sur oiseaux**

L'épreuve de championnat doit être exécutée sur du gibier à plumes couramment chassé avec des chiens d'arrêt dans la province où l'épreuve de championnat doit se dérouler. Les quatre régions distinctes sont : (1) la Colombie-Britannique; (2) les Provinces des Prairies; (3) l'Ontario et le Québec; (4) les provinces de l'Atlantique.

(c) **Championnat provincial sur oiseaux**

L'épreuve de championnat doit être exécutée sur du gibier à plumes couramment chassé avec des chiens d'arrêt dans la province où l'épreuve de championnat doit se dérouler.

12.3 Épreuves

12.3.1 Niveau national

- Épreuve nationale ouverte tout âge
- Épreuve nationale amateur tout âge
- Épreuve nationale sur gibier tiré
- Épreuve nationale amateur sur gibier tiré

12.3.2 Niveau régional ou provincial sur oiseaux

- Sur bécasse amateur et ouverte
- Sur faisan amateur et ouverte
- Sur gélinotte huppée amateur et ouverte
- Sur tétras de Franklin amateur et ouverte
- Sur caille amateur et ouverte
- Sur gélinotte à queue fine amateur et ouverte
- p. ex. Chien d'arrêt Champion national 1974
- p. ex. Chien d'arrêt Champion amateur de Colombie-Britannique 1974 (sur tétras de Franklin)
- p. ex. Chien d'arrêt Champion d'Alberta sur parcours unique 1974 (sur faisan)

12.3.3 Toute autre épreuve de championnat que le CCC peut déterminer pour tous les chiens des races de chiens d'arrêt enregistrés ou admissibles à l'enregistrement.

12.4 Déclaration du champion

12.4.1 Les juges en fonction ont la discrétion exclusive de décider si le gagnant de l'épreuve sera déclaré et s'il y aura d'autres classements.

12.5 Attribution des points

12.5.1 Les chiens qui obtiennent un classement dans une épreuve de championnat senior sans restriction se verront aussi attribuer des points comptant pour les titres appropriés de champion de concours sur le terrain ou de champion amateur de concours sur le terrain selon le système de cotation établi à l'article 9.4.

12.6 Durée des épreuves

12.6.1 Chaque paire de chiens dans une série de championnat doit avoir au moins 45 minutes pour compléter

son travail. Il peut y avoir autant de séries additionnelles que les juges estiment nécessaires et celles-ci peuvent continuer aussi longtemps que les juges estiment nécessaire.

12.7 Tir à blanc pour champion

12.7.1 Aucun chien ne peut être classé dans une épreuve de championnat s'il n'y a pas eu de tir dans les airs lorsque les oiseaux sont mis à l'envol suite à l'arrêt qu'il a établi soit sur directive des juges. Le coup de feu ne doit être tiré que par le manieur du chien d'arrêt et avec un pistolet de calibre .32 ou l'équivalent (p. ex. 209 primers), sauf dans les épreuves avec gibier abattu.

12.8 Critères d'admissibilité

12.8.1 Le club ou les clubs organisant l'événement de championnat ont le pouvoir de préciser dans leur programme officiel les critères d'admissibilité d'un chien pour l'inscription à l'épreuve de championnat.

12.9 Championnat régional ou provincial sur parcours unique

12.9.1 Tous les chiens doivent faire l'épreuve sur le même parcours.

12.9.2 Au moins trois (3) oiseaux reconnus comme gibier à plumes doivent être relâchés pour chaque paire de chiens.

12.9.3 Il est recommandé que le terrain du parcours unique soit assez étendu et que le parcours soit organisé de sorte qu'aucune paire de chiens ne doit couvrir deux fois le même terrain dans la même épreuve.

13 GRIEFS

13.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un manieur ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :

(21-03-16) (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un

facsimilé), et remis au directeur de l'événement avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'événement.

- (21-03-16) (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- (21-03-16) (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au directeur de l'événement.

13.2 Lorsque le comité du concours sur le terrain est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur du concours doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur du concours.

13.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix jours suivant la décision du comité du concours sur le terrain. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité du concours sur le terrain n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.

13.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité du concours sur le terrain en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au

CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.

- 13.5 Si un club organisateur d'un concours omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

14 PLAINTES

- 14.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des concours sur le terrain pour chiens d'arrêt doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement du concours.
- 14.2 La plainte doit être déposée auprès du président du comité du concours sur le terrain au plus tard 15 minutes après la fin du concours. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix jours suivant le concours. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.3 Toute plainte contre le club organisateur du concours sur le terrain ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix jours suivant la fin du concours. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des concours sur le terrain pour chiens d'arrêt*;

-
- (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 14.5 Lorsque le comité du concours sur le terrain est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres pour former un comité du concours sur le terrain qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant le concours.
- 14.6 Après avoir reçu une plainte, le comité du concours sur le terrain du club organisateur doit tenir une enquête dès que possible et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans la Procédure d'audience pour le comité du concours sur le terrain, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.
- 14.7 Le comité du concours sur le terrain doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 14.8 Lorsque le club organisateur du concours reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité du concours sur le terrain ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 14.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 14.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité du concours ou du comité exécutif du club organisateur du concours d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
-

-
- 14.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'un concours qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.
-

15 DISCIPLINE

- 15.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre toute personne, association, société ou organisation du CCC pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements des concours sur le terrain pour chiens d'arrêt* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 15.2 Il est interdit de maltraiter un chien sur les lieux d'un concours ou de se comporter d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts de l'événement.
- 15.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à un concours sur le terrain, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.
- 15.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les gains obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces gains ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 15.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à un concours sur le terrain une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquilisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 15.6 Toute personne qui fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention
-

d'un chien en train d'être examiné, ou de nuire autrement à son attention ou à sa conduite, peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être au mieux des intérêts du club. Le juge peut également agir de façon sommaire.

- 15.7 Le club organisateur du concours a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, bénévole ou participant à un concours sur le terrain n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité du concours sur le terrain doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

16 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DU CONCOURS SUR LE TERRAIN

- 16.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 16.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 16.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.
- 16.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en raison de notre nomination au comité du concours sur le terrain par (nom du club organisateur du concours) ».
- 16.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander

aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.

- 16.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 16.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 16.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après son témoignage.
- 16.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant et par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 16.10 Le président pourra alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audition de la plainte.
- 16.11 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 16.12 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

17 PARTICIPATION

- 17.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 17.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 17.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 17.4 Un club qui organise un concours sur le terrain en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.
- 17.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer à des événements dans son pays de résidence ne pourra participer à un événement approuvé par le CCC pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien qui est présenté ou manié par une telle personne doivent être automatiquement annulés.

18 RESPONSABILITÉ (22-03-16)

- 18.1 (22-03-16) Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.
-

-
- 18.2 (22-03-16) Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
-

19 MODIFICATIONS

- 19.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 19.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des concours pour chiens d'arrêt pour étude et commentaires.
- 19.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 19.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 19.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 19.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.
-

20 LIGNES DIRECTRICES POUR LES JUGES

- 20.1 Les juges en fonction le jour d'un concours sur le terrain approuvé ne se représentent pas seulement eux-mêmes en tant qu'individus. Ils représentent la totalité du sport des concours sur le terrain et, en particulier, les normes du CCC.
- 20.2 Seuls les juges décident ce qui sera inscrit dans les registres permanents du CCC. Les inscriptions qui y sont consignées pourraient constituer la base des projets d'élevage des éleveurs sérieux et d'autres personnes intéressées par les concours sur le terrain dans les années à venir. On pourrait dire alors que, par leurs décisions, les juges influencent les futures tendances d'élevage et l'évolution de certaines races dans l'avenir.
- 20.3 Dans cette optique sérieuse et stimulante, on peut facilement reconnaître que le juge qui a l'avenir des races à cœur ne peut pas donner la moindre importance aux personnalités – à l'effet que sa décision peut avoir sur un manieur donné. Le juge ne peut pas non plus se permettre de fermer les yeux sur les défauts ayant un effet sur la performance sur le terrain, qui pourraient ensuite être transmis aux futures générations.
- 20.4 Si l'on garde à l'esprit l'intégrité associée au sport et aux races de chiens d'arrêt, il ne s'avèrera pas difficile de développer la principale qualité de tout juge, soit l'impartialité absolue. Il s'agit d'une qualité qui repose sur deux autres caractéristiques que l'on trouve chez tout bon juge, à savoir un caractère exemplaire et une honnêteté absolue. Sans ces caractéristiques, il n'est pas possible d'être un bon juge.
- 20.5 La présence des qualités désirables n'est pas en soi suffisante pour assurer le bon jugement. Le juge doit connaître à fond les exigences des concours sur le terrain. C'est quelque chose qui ne s'apprend pas dans les livres, les conférences ou les ateliers. L'expérience personnelle avec des chiens, sur le terrain, est une nécessité absolue. Une connaissance approfondie des règlements des races ainsi que des épreuves qui doivent être jugées s'avère obligatoire. Seul un juge bien renseigné et bien préparé peut s'acquitter de cette tâche avec confiance. Le manque de confiance entraînera de l'indécision, de l'hésitation et un comportement qui sera vu par des

manieurs expérimentés comme de l'incompétence dans le rôle du juge.

- 20.6 C'est souvent le juge sans expérience et peu certain des règlements qui tente de faire l'impossible en essayant de plaire à tout le monde. C'est le juge qui se sent obligé de rendre service à quelqu'un ou de répondre à des supplications pour une considération spéciale. C'est le juge qui ne se rend pas compte que le manieur chevronné en concours sur le terrain connaît les règlements, ne demande pas de considérations spéciales et accepte la décision du juge sans la contester.
- 20.7 Un juge réellement compétent n'hésitera jamais à consulter les règlements relatifs à un concours particulier. Ce juge aura lu les règlements à fond, sait où trouver l'article qui, à son avis, doit être clarifié et expliquera l'article en question au manieur pour le bien du sport.
- 20.8 Il y a malheureusement des concurrents qui essaient de bluffer ou d'intimider un juge. Le juge expérimenté, bien renseigné et confiant n'a aucun problème dans ces situations. Un tel juge établit rapidement qui commande et décourage toute future action de ce genre.
- 20.9 Si un incident de ce genre se produit ou qu'il arrive quelque chose lors d'un concours qui peut donner une mauvaise impression à un novice dans le sport qui en a été témoin, le juge doit signaler l'incident sans tarder au comité du concours sur le terrain, pour que cela soit réglé sur-le-champ. Le juge digne ne cherchera pas à considérer l'incident comme une affaire personnelle. Qui plus est, il n'est pas autorisé à accepter des excuses d'un individu qui a attaqué la dignité de sa position – car une telle attaque ne porte pas préjudice au juge seulement, mais aussi aux intérêts de toute autre personne associée au sport.
- 20.10 Il est absolument nécessaire que le club organisateur du concours n'invite que les personnes qui possèdent les qualifications et les attributs personnels nécessaires. Bien qu'il soit possible d'établir les exigences quantitatives précises, il serait raisonnable de supposer qu'un individu qui possède les qualités personnelles nécessaires aurait également une longue expérience reconnue dans la participation à des concours sur le terrain. On rechercherait possiblement au moins trois (3) à cinq (5) ans de participation active et régulière à tous les niveaux (c-à-d, épreuve pour chiots, épreuve Derby, épreuve de chasse et épreuve ouverte). On

s'attendrait à ce qu'une personne compétente ait concouru avec des chiens qui ont fait preuve de l'entraînement et des qualités nécessaires pour être gagnants dans leurs épreuves, pas une fois seulement, mais avec un degré raisonnable de régularité. On doit savoir ce qu'est une performance de qualité pour être en mesure de la juger à n'importe quel niveau de compétition. Attention « aux juristes » d'estrade : ceux qui font la majorité de leur compétition près des remorques après avoir fait leur propre parcours. Vous trouverez les juges les plus performants parmi ceux dont les chiens ont réussi admirablement et qui ont également observé la performance de la majorité des paires de chiens. Ce sont les personnes qui ont établi la base sur laquelle les exigences formelles peuvent être érigées.

- 20.11 Il est recommandé que ceux qui ambitionnent le rôle de juge le fassent à travers des concours sanctionnés, des épreuves pour s'amuser, etc. et, lorsque possible, qu'ils soient jumelés avec un juge autorisé et plus expérimenté. L'occasion de partager les connaissances, les points de vue, la perspective, etc. du juge expérimenté est une situation d'apprentissage et un privilège réel.
- 20.12 Dans de rares cas, le juge peut enfreindre aux règles de procédure ou se conduire d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts du sport. Le cas échéant, c'est le devoir de tout concurrent de signaler l'évènement au comité du concours sur le terrain qui est tenu de mener une enquête et de statuer sur la question conformément aux présents règlements et d'en faire un rapport détaillé au CCC.
- 20.13 L'avenir du sport va dépendre de la mesure dans laquelle les juges connaissent le bon travail sur le terrain et les règlements s'y afférant et dans laquelle ils jugent en suivant ces règlements à la lettre. Il dépendra également de la mesure dans laquelle les juges font preuve d'impartialité dans leurs décisions et se comportent d'une manière digne de leur fonction.

21 LEXIQUE

Abuser (*hacking*) Utilisation de la voix pour intimider un chien.

Apporte (*fetch*) Un des nombreux ordres que l'on peut donner à un chien afin de le relâcher pour qu'il exécute un rapport.

Arrêt (*pointing*) Lorsque le chien indique la présence et l'emplacement du gibier en demeurant debout et immobile, le museau en direction du gibier.

Arrêt à patron (*backing*) Lorsque le chien s'arrête immédiatement ou après quelques pas, habituellement en position d'arrêt, à la vue du chien coéquipier à l'arrêt.

Arrêt justifié (*find*) Gibier localisé durant la chasse.

Assistance (*gallery*) Les observateurs d'un concours sur le terrain.

Assistant du manieur (*scout*) Une personne, d'habitude à cheval, envoyée par un manieur pour repérer et signaler la présence et la conduite d'un chien sous évaluation.

Au pied (*heeling off*) Le fait d'amener un chien, par un commandement verbal, à marcher aux côtés du manieur.

Bourrer les oiseaux (*bumping birds*) Sentir l'oiseau et ensuite le faire s'envoler sans marquer d'arrêt.

Bredouille (*birdless*) Un chien qui complète une épreuve à titre individuel ou en paires sans trouver de gibier. En général, un chien qui complète un parcours sans trouver de gibier ne reçoit pas de classement, sauf dans l'épreuve pour chiots ouverte.

Chien agresseur (*attacking dog*) Un chien qui tente sciemment de causer des dommages physiques à un autre chien.

Chien de service (*bye dog*) Chien pigé en dernier dans une épreuve et qui n'a pas de coéquipier.

Cibles (*course objectives*) Variation dans le terrain et/ou dans le couvert végétatif pouvant receler le gibier.

Colleter (*collaring*) Le fait de saisir le chien par le collier soit pour le contrôler ou pour le relancer.

Couvert (*cover*) La végétation qui se trouve sur le parcours.

Déplacer un chien (*relocate a dog*) Permettre au chien de casser un arrêt ou un arrêt à patron afin qu'il localise à nouveau le gibier qui piète.

Épreuve (*stake*) Une catégorie compétitive dans un concours sur le terrain (voir article 9.5).

Excuser le chien (*pick up a dog*) Lorsque le chien est retiré et ne peut plus continuer le concours.

Faire des piquets (*line running*) Lorsque le chien fait le parcours en ligne droite sans faire de lacets sur le terrain ni quêter des cibles.

Gibier (*game*) Gibier à plumes, à l'exception de l'épreuve ouverte pour chiots où l'on peut utiliser des pigeons.

Ignorer les oiseaux (*blinking birds*) Éviter sciemment le gibier après l'avoir senti.

Immobile à l'envol (*stop to flush*) Lorsqu'un chien s'arrête après avoir vu s'envoler un oiseau.

Intensité d'arrêt (*pointing intensity*) Le degré de concentration, de puissance ou de force manifestée à l'arrêt.

Interférence (*interference*) Lorsque le chien gêne ou entrave sciemment la performance de son coéquipier.

Lancée (*cast*) La direction et la détermination manifestées par un chien à la recherche du gibier.

Libérer le chien (*release a dog*) Lancer le chien sur le parcours.

Ligne de départ (*break away*) L'endroit où le parcours débute.

Manieur (*handler*) La personne qui manie le chien lors d'un concours sur le terrain.

Manieur de réserve (*alternate handler*) Une seconde personne désignée sur le formulaire d'inscription pour manier un chien lors d'un concours sur le terrain.

Marquage (*mark*) La capacité du chien à observer ou à marquer l'envol et/ou la chute d'un oiseau.

Ordonner le retrait (*order up a dog*) Le commandement que donnent les juges à un manieur de retirer son chien du parcours une fois l'évaluation terminée ou pour une infraction qui entraîne la disqualification du chien.

Ordre des départs (*running order*) Une liste des paires et l'ordre des départs des chiens inscrits à toutes les épreuves du concours sur le terrain.

Paire (*brace*) Une paire de chiens.

Parcours (*course*) Circuit désigné sur lequel les chiens doivent concourir.

Patronner (*honouring*) Voir « arrêt à patron ».

Pénaliser sévèrement (*severely penalize*) Imposer une punition ou un handicap à un chien pour la mauvaise conduite ou pour une autre faute jugée grave. En général, un chien qui a été sévèrement pénalisé une fois durant l'évaluation ne reçoit aucun point de championnat. Un chien qui a été sévèrement pénalisé plus d'une fois ne reçoit pas de classement.

Peur du coup de feu (*gun-shy*) Réaction de crainte manifestée par le chien au son du coup de feu.

Pister (*tracking*) Suivre la voie du gibier.

Portée de fusil (*shotgun range*) La portée réelle de fusil, généralement entre 18 et 45 mètres (20 et 50 verges).

Pourchasser un oiseau (*roading a bird*) Arrêter de façon répétitive en suivant la voie du gibier qui piète pour pouvoir le localiser à nouveau.

Poursuite à retardement (*delayed chase*) Courir dans la direction du gibier mis à l'envol après avoir marqué l'arrêt ou patronné, ou après s'être arrêté pour le mettre à l'envol, plutôt que d'obéir à l'ordre de son manieur et de changer de direction.

Quête en lacet (*quartering*) Découper le terrain de gauche à droite en faisant des va-et-vient tout en avançant dans le parcours.

Rappel (*call back*) L'occasion donnée à un chien par les juges après que le chien a terminé son parcours initial. Cela a pour but de permettre au chien soit de poursuivre l'épreuve ou d'exécuter un aspect exigé de l'épreuve, tel le rapport ou l'arrêt à patron.

Rapport (*retrieve*) Le fait de repérer et de rapporter le gibier abattu.

Rayer l'inscription (*scratch a dog*) Retirer un chien du concours après le tirage au sort mais avant le début de son évaluation.

Sagesse à l'envol (*steady to wing*) Le fait de garder l'arrêt pendant l'envol d'un oiseau qui a été mis à l'envol.

Sagesse au coup de feu (*steady to shot*) Le fait de garder l'arrêt pendant l'envol et le(s) tir(s) dans les airs après la mise à l'envol d'un oiseau.

Simuler l'oiseau (*acting birdy*) Faire des gestes pour démontrer la présence du gibier.

Style d'arrêt (*pointing style*) Le degré d'intensité, de noblesse ou d'élégance manifestée par le chien à l'arrêt.

Style de quête (*running style*) Manière dont un chien découpe le terrain, incluant sa rapidité et l'efficacité de ses mouvements.

Voler l'arrêt (*stealing point*) Un chien qui vole un arrêt poursuit ses mouvements dans la zone où se trouve le gibier après avoir observé un autre chien à l'arrêt, au lieu de patronner.

Whoa Commandement utilisé pour amener un chien à s'immobiliser en position debout.



LE CLUB CANIN CANADIEN

200 Ronson Drive, bureau 400
Etobicoke (Ontario)
M9W 5Z9

Téléphone : 416-675-5511
Télécopieur : 416-675-6506

Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca